

Convention tripartite de réduction ou d’allongement de la durée du contrat d’apprentissage

L’arrêté du 14 septembre 2020 prévoit le modèle de convention tripartite (CFA / apprenti / employeur) de réduction ou d’allongement de la durée du contrat d’apprentissage.

En effet l’article L6222-7-1 du Code du travail précise : « La durée du contrat d’apprentissage, lorsqu’il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d’apprentissage, lorsque le contrat d’apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l’article L. 6222-11. C’est-à-dire en cas d’échec à l’obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l’apprentissage peut être prolongé pour une durée d’un an au plus : soit par prorogation du contrat initial ou de la période d’apprentissage, soit par la conclusion d’un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.

La durée du contrat d’apprentissage ou de la période d’apprentissage est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l’objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du contrat ou de la période d’apprentissage peut être inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l’objet du contrat, **compte tenu du niveau initial de compétences de l’apprenti ou des compétences acquises**, le cas échéant, lors d’une mobilité à l’étranger, telle que prévue à l’article L. 6222-42, lors d’une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d’un service civique défini au II de l’article L ;120-1 du code du service national, lors d’un volontariat militaire prévu à l’article L. 121-1 du même code ou lors d’un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l’article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l’employeur et l’apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d’apprentissage. »